



# Assemblée générale

Distr. générale  
31 décembre 2024  
Français  
Original : anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Cinquante-septième session

9 septembre-9 octobre 2024

Point 9 de l'ordre du jour

**Racisme, discrimination raciale, xénophobie et intolérance**

**qui y est associée : suivi et application de la Déclaration**

**et du Programme d'action de Durban**

## **Donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels des personnes d'ascendance africaine à l'ère de la transition numérique, de l'intelligence artificielle et des technologies nouvelles et émergentes**

### **Rapport du Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine\***

#### *Résumé*

Dans le présent rapport, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine décrit brièvement les travaux de sa trente-troisième session, tenue à Addis-Abeba, et ceux de sa trente-quatrième session, tenue à Genève. Il expose ensuite ses réflexions sur le thème « Donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels des personnes d'ascendance africaine à l'ère de la transition numérique, de l'intelligence artificielle et des technologies nouvelles et émergentes ».

Le Groupe de travail examine les implications de la transition numérique, de l'intelligence artificielle et des technologies nouvelles et émergentes pour les personnes d'ascendance africaine. Il analyse les biais, raciaux et autres, qui sont intégrés dans ces technologies, les utilisations abusives constatées et les conséquences discriminatoires que ces technologies ont ou pourraient avoir sur les droits humains des personnes d'ascendance africaine, ainsi que les effets positifs qu'elles peuvent avoir sur ces personnes, notamment en ce qui concerne leurs droits économiques, sociaux et culturels. Le Groupe de travail a constaté un décalage alarmant entre la multiplication et l'utilisation croissante des systèmes d'intelligence artificielle et l'instauration de mécanismes permettant de les encadrer. Les biais et le manque de transparence des données et des algorithmes utilisés dans la conception de ces systèmes peuvent avoir des effets néfastes disproportionnés sur les populations d'ascendance africaine, en particulier en ce qui concerne la protection et la réalisation de leurs droits économiques, sociaux et culturels. Les organes de réglementation publics comme privés négligent systématiquement cet aspect, contribuant ainsi au non-respect des obligations découlant du droit international des droits de l'homme, ce qui risque d'aggraver et de normaliser le racisme inhérent à ces systèmes et d'exacerber la discrimination raciale et les inégalités existantes. Le Groupe de travail conclut son rapport en recommandant

\* La version originale du présent rapport a été soumise aux services de conférence après la date prévue pour que l'information la plus récente puisse y figurer.



l'application, aux niveaux international, national et institutionnel, de plusieurs mesures visant à favoriser une utilisation positive et non discriminatoire des outils numériques et de l'intelligence artificielle du point de vue des droits économiques, sociaux et culturels des personnes d'ascendance africaine.

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis au Conseil des droits de l'homme en application de sa résolution 54/26. Le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine y décrit brièvement les travaux de ses trente-troisième et trente-quatrième sessions. Pour la partie thématique du rapport, le Groupe de travail s'est appuyé sur les informations qu'il a obtenues dans le cadre de ses consultations avec divers acteurs et partenaires et sur les travaux de recherche qu'il a menés.
2. Pour élaborer son rapport, le Groupe de travail a lancé un appel à contributions écrites aux États et à la société civile. Il a également organisé, le 23 juillet 2024, une séance de consultation en ligne avec des spécialistes de divers domaines ayant trait à la transition numérique, à l'intelligence artificielle et aux technologies nouvelles et émergentes.
3. Dans le rapport, le Groupe de travail souligne que les outils numériques, l'intelligence artificielle et les technologies nouvelles et émergentes, bien qu'intrinsèquement neutres et objectifs, sont influencés par les représentations, les points de vue, les perspectives et les positions des personnes qui les conçoivent, les développent et les déploient. Il importe donc que les personnes d'ascendance africaine participent davantage à l'élaboration des régimes réglementaires relatifs à ces technologies, à la conception et à l'application de ces technologies, et puissent partager leur savoir-faire en la matière. Il faut également que ces personnes non seulement aient accès à ces technologies, mais puissent aussi contribuer à orienter les débats et les questionnements à leur sujet. À cet égard, le Groupe de travail recommande d'adopter des mesures visant à repenser la collecte, l'analyse et l'utilisation des données en vue de garantir des garde-fous appropriés et de permettre la réalisation des droits économiques, sociaux et culturels des personnes d'ascendance africaine.
4. Le Groupe de travail remercie les États et les représentants d'organisations internationales, d'établissements universitaires et de groupes de la société civile pour leurs contributions.

## II. Sessions tenues au cours de la période considérée

5. Le Groupe de travail a tenu sa trente-troisième session à Addis-Abeba, du 4 au 8 décembre 2023, à huis clos, et sa trente-quatrième session à Genève, du 22 au 26 avril 2024, également à huis clos. La session d'avril s'est tenue à huis clos car le Groupe de travail avait décidé d'inverser, à partir de 2024, ses sessions privées et publiques afin de faire coïncider sa session à huis clos avec la session annuelle de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine, de manière à renforcer la collaboration et la complémentarité entre les deux organes.

### A. Trente-troisième session

6. Le Groupe de travail a tenu sa trente-troisième session à Addis-Abeba, du 4 au 8 décembre 2023, à huis clos. C'est la première fois qu'il tenait une session en dehors de Genève et de New York. Il a choisi Addis-Abeba principalement pour continuer à renforcer sa coopération avec l'Union africaine sur deux de ses priorités actuelles, à savoir la justice raciale et la justice réparatrice, dans la continuité de la collaboration nouée avec la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et la Direction des citoyens et de la diaspora de l'Union, ainsi que pour avoir des échanges avec d'autres acteurs clés de la région et bénéficier d'une large participation des personnes d'ascendance africaine et de la société civile africaine. En plus de travailler sur son programme interne de planification, de

suivi et d'évaluation, le Groupe de travail a rencontré la commissaire et Rapporteuse spéciale sortante de la Commission africaine sur les réfugiés, les demandeurs d'asile, les personnes déplacées et les migrants en Afrique et a discuté avec elle de préoccupations communes concernant la situation des migrants africains en Amérique du Nord, au Moyen-Orient et en Afrique du Nord, y compris la situation de ceux qui cherchent à se rendre en Europe. Dans ce contexte, le Groupe de travail a également organisé une séance de consultation en ligne avec le Réseau régional pour le développement et la lutte contre le racisme au Moyen-Orient et en Afrique du Nord ainsi qu'une réunion en présentiel avec un consortium d'organisations de la société civile, afin de leur présenter son mandat, de discuter avec eux d'idées et de stratégies concernant des priorités communes et d'étudier les possibilités de lutter ensemble contre le racisme dans la région. Le Groupe de travail a également tenu des réunions bilatérales avec la Représentante régionale adjointe du Bureau régional pour l'Afrique de l'Est du Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme, le Représentant spécial du Secrétaire général auprès de l'Union africaine, l'administrateur général chargé des questions politiques au Bureau de l'Envoyée spéciale du Secrétaire général pour la Corne de l'Afrique, le Commissaire de la Commission africaine des droits de l'homme et des peuples et le Directeur de la Direction des citoyens et de la diaspora de l'Union africaine. Le 8 décembre 2023, la Présidente du Groupe de travail, Barbara G. Reynolds, a eu une réunion en ligne avec la Vice-Secrétaire générale. Toujours à la trente-troisième session, le Groupe de travail a organisé et animé, conjointement avec John-Mark Iyi, professeur à l'Université du Cap-Occidental, et Mesenbet Assefa, professeur à l'Université d'Addis-Abeba, un colloque sur la migration, qui s'est tenu sous format hybride depuis le Ras Mekonnen Hall de l'Université d'Addis-Abeba, avec la participation de la faculté de droit de l'Université d'Addis-Abeba, de la faculté de droit de l'Université du Cap-Occidental, de l'African Centre for Transnational and Criminal Justice et de l'Africa Reparations Hub de l'Université de l'État Libre (Afrique du Sud). Pendant le colloque, des personnes représentant plusieurs universités et le Conseiller principal de l'Union africaine en matière de migration ont présenté des exposés, qui ont servi à alimenter les travaux de recherche que le Groupe de travail mène sur les questions de migration concernant les personnes d'ascendance africaine.

## **B. Trente-quatrième session**

7. Le Groupe de travail a tenu sa trente-quatrième session à Genève, du 22 au 26 avril 2022, à huis clos. Dans ce cadre, il a tenu des réunions avec des entités des Nations Unies travaillant sur des domaines d'intérêt commun et des séances sur l'élaboration de sa stratégie de coopération, de sensibilisation et de partenariat au niveau régional. Il a rencontré des représentants de l'Organisation mondiale de la Santé et de l'Organisation internationale du Travail et a tenu une séance de consultation informelle avec une délégation australienne. Le Groupe de travail a examiné les projets de stratégies régionales établis suite à la désignation, à sa trente-troisième session, d'une personne référente pour chaque stratégie et a approuvé les modalités de mise en œuvre de ces stratégies. Il a également examiné la version préliminaire du présent rapport, ainsi que la note de cadrage et le plan de travail de sa trente-cinquième session, laquelle portera sur le thème de la justice réparatrice et des personnes d'ascendance africaine. Enfin, il a examiné des méthodologies, les enseignements tirés de ses trois dernières visites de pays et ses méthodes de travail, en vue de mettre la dernière main aux changements convenus à sa trente-sixième session.

## **III. Activités du Groupe de travail (août 2023-juillet 2024)**

8. En juillet 2023, le Groupe de travail d'experts sur les personnes d'ascendance africaine a mené des consultations en ligne avec des organisations de la société civile et des institutions nationales des droits de l'homme ainsi qu'avec d'anciens membres du Groupe de travail. Ces consultations l'ont aidé à rédiger son rapport intitulé « Contribuer à faire des mots une réalité »<sup>1</sup>, dans lequel il a fait le point sur les activités menées au cours des vingt années écoulées depuis sa création, sur l'état d'application de ses recommandations aux pays

<sup>1</sup> [A/HRC/54/71](#).

et de ses recommandations thématiques et sur ses réalisations, et a formulé des recommandations pour l'avenir. Pour l'élaboration du rapport susmentionné, le Groupe de travail a également reçu des informations d'États comme suite à son appel à contributions.

9. En septembre 2023, pendant la cinquante-quatrième session du Conseil des droits de l'homme, la Présidente du Groupe de travail a présenté le rapport sur la visite du Groupe de travail en Australie, qui s'est déroulée du 12 au 20 décembre 2022<sup>2</sup>, et le rapport sur la visite au Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, qui s'est déroulée du 18 au 27 janvier 2023<sup>3</sup>. Elle a également présenté le rapport annuel consolidé du Groupe de travail, qui porte sur le thème de l'autonomisation économique des personnes d'ascendance africaine<sup>4</sup> et dans lequel sont résumées les conclusions et recommandations issues de la trente-deuxième session du Groupe de travail, axée sur le même thème, ainsi que le rapport susmentionné intitulé « Contribuer à faire des mots une réalité ».

10. Le 30 octobre 2023, à la soixante-dix-huitième session de l'Assemblée générale, la Présidente du Groupe de travail a présenté le rapport annuel consolidé susmentionné<sup>5</sup>. Elle a également participé à un dialogue.

11. La Présidente du Groupe de travail a participé à la vingt et unième session du Groupe de travail intergouvernemental sur l'application effective de la Déclaration et du Programme d'action de Durban, qui s'est tenue du 16 au 20 octobre et du 20 au 24 novembre 2023. Elle y a présenté la situation des personnes d'ascendance africaine dans le contexte des progrès réalisés dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine. En outre, par l'intermédiaire de sa Présidente, le Groupe de travail a continué de contribuer à la rédaction d'une déclaration des Nations Unies sur le respect, la protection et la réalisation des droits humains des personnes d'ascendance africaine. La Présidente a également participé à la vingt-deuxième session du Groupe de travail intergouvernemental, qui s'est tenue à Genève du 20 au 24 mai 2024 et à laquelle elle a présenté des contributions supplémentaires du Groupe de travail concernant l'élaboration de la déclaration.

12. Le Groupe de travail a fait des visites d'établissement des faits en Norvège, en décembre 2023, et en Colombie, en mai 2024. Le rapport sur la visite effectuée en Norvège<sup>6</sup> sera présenté au Conseil des droits de l'homme en 2024 et celui sur la visite en Colombie en 2025.

13. Les 15 et 16 janvier 2024, la Présidente du Groupe de travail et une autre membre du Groupe de travail, Bina D'Costa, ont participé en tant qu'expertes à la réunion régionale sur la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine pour la région de l'Asie et du Pacifique. Dans le cadre de la table ronde consacrée à la prise en compte des personnes d'ascendance africaine, la Présidente du Groupe de travail a fait une déclaration dans laquelle elle s'est inquiétée de l'invisibilité des personnes d'ascendance africaine dans la région et des moyens d'expression et d'action limités dont elles disposent. Pendant la table ronde consacrée à la justice, M<sup>me</sup> D'Costa a souligné que jusqu'à ce jour, aucun des pays d'Asie et du Pacifique n'avait invité le Groupe de travail à effectuer une visite et aucun n'avait non plus répondu à une demande d'information du Groupe de travail, ce qui était révélateur de la prédominance de la discrimination raciale, qui se manifestait par un déni de l'existence de personnes d'ascendance africaine dans la région.

14. Le 11 avril 2024, la Présidente a participé à des réunions axées sur la coopération et à un échange de vues avec la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance et d'autres acteurs européens, organisés par la Commission européenne à Strasbourg (France).

15. Le Groupe de travail a continué d'adresser des communications aux États concernés par des cas de discrimination raciale à l'égard de personnes d'ascendance africaine.

<sup>2</sup> [A/HRC/54/67/Add.2](#).

<sup>3</sup> [A/HRC/54/67/Add.1](#).

<sup>4</sup> [A/HRC/54/67](#) et [A/HRC/54/67/Corr.1](#).

<sup>5</sup> Voir [A/78/277](#).

<sup>6</sup> Voir [A/HRC/57/70/Add.1](#).

16. Entre autres activités, la Présidente a :

a) Prononcé un discours liminaire à un webinaire sur la cocréation de solutions pour les personnes d'ascendance africaine en matière de prise en compte, de justice et de développement, organisé par l'African Australian Advocacy Centre (11 août 2023) ;

b) Participé en tant qu'experte à une réunion en ligne sur les témoignages de première main de personnes d'ascendance africaine ayant fui l'Ukraine, organisée par le Groupe de travail et People of African Descent Link (31 août 2023) ;

c) Enregistré un message vidéo que le Haut-Commissariat des Nations Unies aux droits de l'homme a diffusé à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire de la Déclaration universelle des droits de l'homme (10 décembre 2023) ;

d) Fait une présentation vidéo dans le cadre d'une manifestation parallèle à la cinquante-cinquième session du Conseil des droits de l'homme organisée par un groupe d'organisations non gouvernementales sur le thème « Combattre le racisme dans le monde : application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban » (25 mars 2024) ;

e) Participé en tant qu'experte à une manifestation parallèle à la troisième session de l'Instance permanente pour les personnes d'ascendance africaine organisée par un groupe d'organisations non gouvernementales sur l'application de la Déclaration et du Programme d'action de Durban dans le cadre de la Décennie internationale des personnes d'ascendance africaine (16 avril 2024) ;

f) Participé en tant qu'experte à une réunion en ligne sur la contribution du droit au développement à la lutte contre la discrimination, notamment raciale, organisée par le Groupe de travail sur le droit au développement (15 mai 2024) ;

g) Participé en tant qu'experte à une réunion en ligne sur les dialogues du Sommet de l'avenir organisée par Geledés – Instituto da Mulher Negra sur la question de l'autonomisation économique des personnes d'ascendance africaine dans le cadre de l'architecture financière, de la gouvernance et des systèmes monétaires et financiers mondiaux (7 juin 2024) ;

h) Participé en tant qu'experte à une conférence organisée à Bogota par l'Initiative des droits et ressources et d'autres organisations sur le thème « Garantir les droits fonciers des populations afrodescendantes en Amérique latine et dans les Caraïbes : une solution efficace pour la conservation et l'action contre les changements climatiques » (11-14 juin 2024) ;

i) Participé en tant qu'experte à une réunion en ligne sur le renforcement du rôle des grands groupes et des autres parties prenantes dans la lutte contre le racisme au niveau mondial, organisée dans le cadre d'une manifestation parallèle au forum politique de haut niveau pour le développement durable de 2024 (17 juillet 2024).

17. En ce qui concerne les activités des autres membres du Groupe de travail, on peut notamment mentionner que :

a) M<sup>me</sup> D'Costa a :

i) Organisé et présidé une réunion entre le Groupe de travail et le Mécanisme d'experts sur les droits des peuples autochtones, à Canberra, au cours de laquelle les deux organes ont discuté de leurs plans de travail pour les cinq années à suivre (16 octobre 2023) ;

ii) Fait une présentation sur le mandat et les travaux du Groupe de travail à une conférence en Australie (décembre 2023) ;

iii) Présenté un exposé sur les victimes et les survivants de la traite à la sixième réunion du groupe d'experts technique du Processus de Bali sur les retours et la réintégration, à l'invitation de l'Organisation internationale pour les migrations et du Gouvernement australien (mars 2024) ;

iv) Participé en tant qu'experte, aux côtés d'Helen Clark, ancienne Première Ministre néo-zélandaise, et de Sharon Friel, lauréate d'une bourse de l'Australian Research Council et professeur d'équité en santé, à une manifestation de haut niveau

sur les moyens de construire un avenir plus sain pour tous, organisée à l'Université nationale australienne, au cours de laquelle elle a parlé de questions liées à la migration, à l'asile et au racisme contre les personnes d'ascendance africaine, en lien avec les activités du Groupe de travail (avril 2024) ;

v) Présenté avec Shine Choi, à une conférence organisée à Maputo par l'*International Feminist Journal of Politics* et *Feminist Africa*, les activités du Groupe de travail et une étude sur l'éducation antiraciste en Asie et dans le Pacifique et l'action des mécanismes internationaux relatifs aux droits de l'homme en faveur des droits des Africains et des personnes d'ascendance africaine (juillet 2024) ;

vi) Participé en tant qu'oratrice principale à la Development Futures Conference organisée par la Development Studies Association of Australia à l'Université de Melbourne, à laquelle elle a présenté une étude sur le désespoir et le racisme et a également parlé de la décolonisation du programme d'études en Australie et ailleurs dans la région de l'Asie et du Pacifique (juillet 2024) ;

vii) Participé en tant qu'experte à une discussion sur la défense des droits des autochtones à l'ONU, organisée par la Coral Bell School of Asia Pacific Affairs de l'Université nationale australienne (16 juillet 2024) ;

viii) Participé en tant qu'experte à une réunion sur le thème « Résistance, pouvoir et nouvel ordre éthique mondial », dans le cadre d'un colloque organisé à l'occasion du soixante-quinzième anniversaire du Département des relations internationales de l'Université nationale australienne ; elle y a parlé de racisme, de colonialisme et de l'invisibilité des personnes d'ascendance africaine dans la guerre dans le Territoire palestinien occupé (18 juillet 2024) ;

b) Catherine S. Namakula a :

i) Animé, à l'occasion de l'inauguration de l'Africa Reparations Hub de l'Université de l'État Libre, un colloque hybride sur le thème « Unifier l'Afrique dans l'action en faveur de la justice réparatrice », qui avait pour objectif général de favoriser le dialogue et l'action en faveur de la justice réparatrice en Afrique (juin 2024) ;

ii) Continué de travailler avec le bureau des réparations de l'Union africaine, qui s'emploie actuellement à obtenir des financements en dialoguant avec les bailleurs de fonds.

#### **IV. Donner effet aux droits économiques, sociaux et culturels des personnes d'ascendance africaine à l'ère de la transition numérique, de l'intelligence artificielle et des technologies nouvelles et émergentes**

18. La transition numérique, l'intelligence artificielle et les technologies nouvelles et émergentes, ainsi que les processus connexes, ont entraîné des transformations profondes dans pratiquement tous les secteurs de la société. Les technologies nouvelles et émergentes se caractérisent généralement par les cinq aspects suivants : une nouveauté radicale ; une croissance relativement rapide ; une cohérence ; des effets considérables ; une part d'incertitude et d'ambiguïté<sup>7</sup>. Compte tenu de ces caractéristiques, on peut définir une technologie nouvelle et émergente comme suit :

Technologie radicalement nouvelle à la croissance relativement rapide, caractérisée par un certain degré de cohérence persistant dans le temps et susceptible d'avoir des effets considérables sur un ou plusieurs domaines socioéconomiques, ce

<sup>7</sup> Daniele Rotolo, Diana Hicks et Ben R. Martin, « What is an emerging technology? » *Research Policy*, vol. 44, n° 10 (décembre 2015) ; Oleg Litvinski, « Emerging technology: toward a conceptual definition », *International Journal of Trade, Economics and Finance*, vol. 9, n° 6 (décembre 2018) ; Winston & Strawn LLP, « Law glossary: what is emerging technology? » (2024), disponible à l'adresse [www.winston.com/en/legal-glossary/emerging-technology](http://www.winston.com/en/legal-glossary/emerging-technology).

qui s'observe du point de vue de la composition des acteurs et des institutions, des modes d'interaction entre eux et des processus de production de connaissances associés<sup>8</sup>.

19. L'intelligence artificielle doit être considérée comme l'une des nombreuses technologies nouvelles et émergentes. La transition numérique et l'intelligence artificielle ouvrent d'énormes possibilités s'agissant d'automatiser et d'améliorer la prise de décisions et le comportement humains. Leurs incidences dans les domaines politique, civil, économique, social et culturel deviennent rapidement visibles et soulèvent des questions et des préoccupations importantes en matière de droits de l'homme et d'éthique, car l'utilisation, bonne, mauvaise ou excessive, de ces technologies peut, de façon accidentelle ou intentionnelle, introduire, perpétuer ou exacerber des biais et une discrimination dans pratiquement tous les secteurs, toutes les communautés et toutes les sociétés. La transition numérique et l'intelligence artificielle ont un effet multiplicateur : leur champ d'application et leur portée s'étendent de plus en plus rapidement à chaque nouvelle version conçue ou déployée, que ce soit pour le meilleur ou pour le pire. Leurs effets ne sont donc pas seulement agrégatifs, mais aussi cumulatifs, étant donné que chaque nouvelle utilisation, adaptation ou application d'une technologie s'appuie, de diverses manières et de façon de plus en plus rapide et profonde, sur ce qui était déjà en place.

20. Les outils numériques et l'intelligence artificielle sont intrinsèquement neutres et objectifs, mais ils sont conçus, développés et déployés par des êtres humains. Or les êtres humains ont des représentations, des points de vue, des attitudes et des positions concernant tous les sujets. Ils sont donc intrinsèquement subjectifs et naturellement partiels et ils peuvent agir de façon discriminatoire et nuisible, ou au contraire donner des possibilités égales à tous les êtres humains. Consciemment ou inconsciemment, ils intègrent ces caractéristiques dans les technologies numériques, qui vont ensuite automatiser ou exacerber ces caractéristiques. C'est pourquoi les implications et incidences éthiques des technologies numériques pour les êtres humains et l'écologie humaine soulèvent d'importantes préoccupations. Dans le discours qu'il a prononcé le 12 juillet 2023 à une manifestation de haut niveau organisée en marge de la cinquante-troisième session du Conseil des droits de l'homme, le Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a affirmé que « [p]our être efficace, pour être humaine, pour mettre l'homme au cœur du développement des nouvelles technologies, toute solution, toute réglementation, doit être fondée sur le respect des droits humains »<sup>9</sup>. La Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a souligné que l'intelligence artificielle était « amenée à remplacer les humains pour l'exécution de tâches difficiles mentalement, plutôt que physiquement », les tâches physiques ayant été ciblées dans les précédentes vagues d'automatisation et de robotisation<sup>10</sup>. Pour les personnes d'ascendance africaine qui subissent régulièrement le racisme institutionnel, structurel et systémique, que ce soit dans le cadre de l'utilisation d'applications quotidiennes ou du fait d'algorithmes complexes, les outils numériques et l'intelligence artificielle peuvent masquer, intensifier, élargir et renforcer la discrimination, et en accélérer la progression, tout en paraissant neutres et même bienveillants par rapport aux pratiques racistes non numériques des époques précédentes. Ils offrent toutefois des possibilités inédites s'agissant de protéger et de promouvoir les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit.

21. Si les technologies numériques peuvent contribuer à résoudre des problèmes sociétaux, leur imprévisibilité, leur utilisation incontrôlée et leur inexplicabilité, ainsi que le fait qu'elles reproduisent et amplifient les biais liés aux données, soulèvent diverses préoccupations relatives à la vie privée, à la sécurité, à l'équité, aux droits de l'homme et même à la démocratie. De plus en plus d'éléments montrent que les technologies existantes et émergentes pourraient non seulement exacerber les inégalités existantes, mais aussi cibler

<sup>8</sup> Rotolo, Hicks et Martin, « What is an emerging technology? », p. 13.

<sup>9</sup> Voir [www.ohchr.org/fr/statements/2023/07/artificial-intelligence-must-be-grounded-human-rights-says-high-commissioner](https://www.ohchr.org/fr/statements/2023/07/artificial-intelligence-must-be-grounded-human-rights-says-high-commissioner).

<sup>10</sup> « Intelligence artificielle et marchés du travail : amis ou ennemis ? » (2020), citant Ekkehard Ernst, Rossana Merola et Daniel Samaan, « The economics of artificial intelligence: implications for the future of work » (Genève, Organisation internationale du Travail (OIT), 2018). Disponible à l'adresse <https://pace.coe.int/fr/files/28738/html>.

de façon discriminatoire des communautés marginalisées et leur causer des préjudices. Les communautés racisées sont touchées de manière disproportionnée par la surveillance, le profilage (fondé sur des données), la discrimination en ligne et d'autres violations des droits numériques. Alors que ces technologies sont de plus en plus utilisées pour résoudre des problèmes sociaux complexes, leurs conséquences pour les personnes d'ascendance africaine sont systématiquement négligées.

## A. Séance de consultation en ligne avec des experts de l'intelligence artificielle

22. Le 23 juillet 2024, le Groupe de travail a organisé une séance de consultation en ligne avec des spécialistes des technologies travaillant dans les domaines de la transition numérique, de l'intelligence artificielle et des technologies nouvelles et émergentes. Les participants ont eu des échanges au sujet de la racialisation, des utilisations abusives constatées et des conséquences discriminatoires que les outils numériques, l'intelligence artificielle et les technologies nouvelles et émergentes ont ou pourraient avoir sur les droits économiques, sociaux et culturels des personnes d'ascendance africaine.

23. S'intéressant à l'indépendance économique de l'Afrique à l'ère de l'intelligence artificielle et de la transition numérique, Kofi Takyi Asante, chargé de recherche principal à l'Institut de recherche statistique, sociale et économique de l'Université du Ghana, a insisté sur le potentiel révolutionnaire que recelaient l'intelligence artificielle et les outils numériques et a expliqué qu'ils comportaient des risques en même temps qu'ils permettaient une amélioration de l'efficacité et de la productivité. Citant un rapport de 2024, il a indiqué que d'ici à 2030, l'intelligence artificielle devrait contribuer à hauteur de 15 700 milliards de dollars au produit intérieur brut mondial et que la Chine et l'Amérique du Nord en tireraient le plus grand profit<sup>11</sup>. Il a ajouté que sur ces 15 700 milliards de dollars, 1 200 milliards pourraient être générés en Afrique<sup>12</sup>. Dans ce continent, l'application de l'intelligence artificielle pourrait bénéficier à de nombreux secteurs, dont la santé, l'agriculture, l'eau et l'énergie propre, et contribuer à la réalisation de l'Agenda 2063 : L'Afrique que nous voulons, adopté par l'Union africaine, et des objectifs de développement durable. Les activités de développement de l'intelligence artificielle étaient actuellement concentrées en Chine, au Royaume-Uni et aux États-Unis d'Amérique. Des universités africaines avaient ouvert des laboratoires d'intelligence artificielle, dont l'Université de Pretoria, l'Université Makerere et l'Université des sciences et technologies Kwame Nkrumah, et l'Institut africain des sciences mathématiques avait créé des programmes de master et de doctorat en intelligence artificielle, apprentissage automatique, mathématiques et science des données. Bon nombre des grandes multinationales de la technologie avaient ouvert des laboratoires d'intelligence artificielle en Afrique, notamment Microsoft à Nairobi (2020), Google à Accra (2018), et IBM à Nairobi (2018) et à Johannesburg (2016). De plus en plus de start-ups spécialisées dans l'intelligence artificielle, certes petites et isolées, avaient vu le jour partout dans le continent. Au Ghana, d'importantes initiatives dans les domaines de l'intelligence artificielle et de la transition numérique s'étaient concrétisées : création de la Ghana Card, carte d'identité nationale biométrique multifonction qui sert au quotidien pour les transactions électroniques et physiques ; mise en place d'un système numérique pour les adresses ; livraison de produits médicaux par drone ; élaboration de systèmes d'intelligence artificielle pour le suivi de la situation météorologique à l'intention des agriculteurs. Le développement de l'intelligence artificielle en Afrique était ralenti par l'insuffisance des investissements dans la recherche-développement et par le manque de compétences en la matière ; pour permettre au continent de tirer pleinement parti de l'intelligence artificielle, il fallait mettre en place des politiques propices et des infrastructures solides<sup>13</sup>. La plupart des pays africains n'avaient pas les capacités financières, technologiques et institutionnelles

<sup>11</sup> PwC, « Sizing the prize: what's the real value of AI for your business and how can you capitalise? » (2017). Selon les chiffres présentés dans le rapport, la Chine devrait tirer des activités liées à l'intelligence artificielle des revenus représentant 26 % de son produit intérieur brut, et en Amérique du Nord, ces revenus devraient représenter 14,5 % du produit intérieur brut.

<sup>12</sup> Voir [www.un.org/africarenewal/fr/magazine/mars-2024/lintelligence-artificielle-et-lafrique](http://www.un.org/africarenewal/fr/magazine/mars-2024/lintelligence-artificielle-et-lafrique).

<sup>13</sup> Ibid.

nécessaires au développement de l'intelligence artificielle à cause des intérêts impérialistes étrangers qui avaient nui au développement du continent, notamment par la construction d'une architecture financière internationale qui avait contribué au désinvestissement dans des secteurs sociaux tels que l'éducation.

24. Joe Atkinson, de l'Université de Southampton, est intervenu sur la question des droits de l'homme dans le milieu professionnel à l'ère de l'intelligence artificielle. Selon lui, la gouvernance fondée sur l'intelligence artificielle et la prise de décisions algorithmique étaient une nouvelle forme de « gouvernance par les chiffres », tant dans le secteur public que dans le secteur privé. Les autorités publiques utilisaient des algorithmes pour prendre des décisions très diverses en matière de police, d'immigration, de logement ou encore de sécurité sociale. Les entreprises y recouraient également pour l'affichage de publicités et de recommandations ciblées et pour la tarification différenciée. M. Atkinson a présenté des informations détaillées sur l'utilisation de l'intelligence artificielle pour l'automatisation et la gestion algorithmique dans des domaines comme le recrutement (notamment pour la présélection, le tri des curriculum vitae et l'analyse des entretiens), la planification d'itinéraires et l'allocation de ressources (par exemple dans des plateformes ou des applications), l'évaluation (pour le suivi des tâches et des performances au moyen de notations et d'évaluations algorithmiques, par exemple dans les centres d'appels), la discipline (suspension des employés mal notés et modification l'accès aux missions ponctuelles) et les licenciements et suppressions de postes, le recours à des systèmes de mesure algorithmiques pouvant influencer sur les décisions en la matière. L'automatisation pourrait conduire à une situation où la destruction d'emplois et la pénurie de travail atteindraient des proportions incompatibles avec le droit au travail. Il faudrait donc concevoir des politiques destinées à protéger ce droit, qui prévoieraient par exemple des limites à l'automatisation de certaines tâches ou certains emplois, la répartition du travail entre plus de personnes et l'instauration de systèmes de garantie de l'emploi. La technologie menaçait également l'égalité au travail, la gestion algorithmique mettant gravement en péril le droit à la non-discrimination. La menace pouvait provenir des présomptions et des biais des ingénieurs, des données inexactes ou incomplètes, entraînant des erreurs ou des biais, ou encore de la reproduction ou de l'amplification des inégalités existantes. Le problème était aggravé par le manque de transparence et d'application du principe de responsabilité dans la conception et l'application des outils algorithmiques. En outre, la technologie représentait à de nombreux égards une menace pour le droit à des conditions de travail justes et équitables. La gestion algorithmique compromettait le maintien de conditions justes en permettant de contourner les protections du droit du travail. La surveillance et l'intensification du travail entraînaient des risques pour la santé et la sécurité et renforçaient le niveau de contrôle et de subordination des travailleurs. Elles favorisaient en outre la déqualification de la main-d'œuvre, conduisant de manière générale à un retour de la marchandisation et de la déshumanisation du travail.

25. Isak Nti Asare, professeur au Centre de recherche appliquée en cybersécurité de l'Université de l'Indiana, se référant à l'article de Johan Galtung de 1969 intitulé « Violence, peace and peace research »<sup>14</sup>, a présenté ses réflexions sur l'application de la notion de paix positive dans l'élaboration de mécanismes de gouvernance pour l'intelligence artificielle et les technologies émergentes. Il a souligné que toute technologie était un produit de la société dans laquelle elle avait été conçue et était donc influencée par les attitudes, les structures et les institutions de cette société. Selon lui, les inégalités inhérentes aux outils et systèmes technologiques contemporains reposaient sur le fait que, dans l'économie numérique, le pouvoir était concentré entre les mains de quelques entreprises technologiques, et étaient prévisibles dans un contexte si profondément marqué par des inégalités structurelles. Les efforts actuellement déployés dans le monde aux fins de l'adoption d'un paradigme d'atténuation des préjudices dans l'écosystème numérique ne traitent que les symptômes d'un problème structurel plus profond, ce qui a pour effet d'exacerber les manifestations de l'inégalité et leurs conséquences violentes.

26. Gift Mwonzora, expert de la Willy Brandt School of Public Policy de l'Université d'Erfurt, a parlé de santé, de soins de santé, de nutrition et de sécurité alimentaire. Il a présenté des résultats issus de ses travaux de recherche et a donné des exemples de situations

<sup>14</sup> *Journal of Peace Research*, vol. 6, n° 3 (1969).

de précarité sur le marché du travail causées par l'automatisation et l'adoption d'outils numériques dans l'agriculture. En Afrique du Sud, une grande partie des femmes et des jeunes filles actives, en particulier parmi les personnes de couleur, étaient employées dans l'agrumiculture. Si la cueillette restait essentiellement une activité physique nécessitant encore une intervention humaine, la mécanisation de certains processus de production, tels que le tri et le classement, avait conduit des femmes à perdre leur emploi ou à craindre que cela arrive. Cela avait encore approfondi les facteurs de vulnérabilité existants liés à la précarisation de la main-d'œuvre, aux bas salaires et à la nature saisonnière du travail dans l'agriculture. Les femmes travaillant dans ces secteurs étaient de plus en plus remplacées par des systèmes de production basés sur l'intelligence artificielle. Dans le domaine médical, le recours à des systèmes de livraison par drone au Malawi et au Rwanda avait permis de remédier à certains problèmes liés au manque d'accès aux soins de santé dans les zones reculées, ce qui constituait une utilisation positive de l'intelligence artificielle et de la technologie. Toutefois, des préoccupations éthiques subsistaient en raison du manque d'application du devoir de protection à l'égard des personnes d'ascendance africaine dans le cadre des essais médicaux.

## **B. Biais raciaux dans le domaine des technologies**

27. Il a été reproché au secteur des technologies de manquer de diversité et de favoriser les hommes blancs aisés. Les systèmes d'intelligence artificielle à grande échelle sont développés presque exclusivement dans un petit nombre d'entreprises et de laboratoires universitaires d'élite qui emploient principalement des hommes blancs et ont déjà fait preuve de discrimination et d'exclusion à l'égard des « autres », y compris les personnes d'ascendance africaine. Les technologies qui sont développées et produites dans des environnements qui excluent de manière disproportionnée les personnes d'ascendance africaine sont plus susceptibles de reproduire les inégalités raciales.

28. La création de systèmes d'intelligence artificielle commence par l'extraction, l'organisation et la modélisation données. À chacune des étapes de ce processus, des biais raciaux peuvent être introduits ou perpétrés, ce qui peut avoir d'importantes conséquences en matière de soins de santé pour les personnes appartenant à certains groupes raciaux ou ethniques. Les systèmes d'intelligence artificielle sont entraînés à partir d'énormes quantités de données, dont la plupart ont trait à des populations non noires et qui sont utilisées pour créer des modèles de comportement. Les personnes qui conçoivent ou développent des systèmes d'apprentissage automatique et d'intelligence artificielle peuvent donc, délibérément ou non, introduire des biais dans leurs algorithmes en utilisant des modèles préconstruits qui contiennent des biais raciaux. En témoigne le fait que certains systèmes d'intelligence artificielle générative sont incapables de créer des représentations précises et réalistes des personnes noires. La manière dont les développeurs obtiennent ces données critiques soulève des questions éthiques. Les pratiques d'acquisition des données manquent souvent de transparence et il arrive que des données soient obtenues sans réel consentement ou par des moyens relevant de l'exploitation.

29. Les logiciels de reconnaissance faciale utilisés par les autorités publiques et la police ont des conséquences disproportionnées pour les personnes d'ascendance africaine. Ces logiciels intègrent et propagent des associations biaisées entre des groupes raciaux et des caractéristiques négatives, exacerbant ainsi les inégalités raciales. Ainsi, en 2015, Google a dû présenter des excuses après que son application de reconnaissance d'images a par erreur identifié des Afro-Américains comme étant des gorilles.

30. Les pratiques de surveillance utilisées à l'époque de l'esclavage et de la colonisation, pratiques qui perdurent, peuvent être et ont été aggravées par l'utilisation de l'intelligence artificielle. Tous les travaux de recherche montrent que l'application de ces pratiques aux personnes non blanches est plus imprécise. Il est déjà arrivé plusieurs fois que cela ait des conséquences dangereuses pour des personnes d'ascendance africaine, certaines ayant par exemple été identifiées à tort comme suspectes d'infractions. On sait bien que les logiciels de reconnaissance faciale causent beaucoup plus de problèmes aux personnes d'ascendance africaine.

31. Le manque de transparence et d'application du principe de responsabilité dans le développement des outils d'intelligence artificielle aggrave encore les choses. Bon nombre de systèmes d'intelligence artificielle sont développés et déployés par des entreprises privées qui ne révèlent pas comment fonctionnent leurs algorithmes, pour des raisons de propriété. En raison de cette opacité, il est difficile pour les chercheurs indépendants, les décideurs et les populations concernées d'étudier et de mettre en cause les algorithmes biaisés. En l'absence de pratiques de transparence, il est pratiquement impossible de tenir les développeurs pour responsables des effets néfastes de leurs technologies sur les groupes marginalisés. En outre, il n'existe souvent aucun mécanisme permettant de contrôler ou de réglementer efficacement les systèmes d'intelligence artificielle. Les organismes de réglementation n'ont pas les compétences techniques ni les ressources nécessaires pour évaluer le caractère équitable et l'exactitude d'algorithmes complexes. En raison de ces lacunes en matière de réglementation, les systèmes d'intelligence artificielle biaisés peuvent proliférer sans contrôle, contribuant à accentuer les disparités sociales et économiques existantes<sup>15</sup>.

### C. Logement, santé et nutrition

32. Les biais raciaux et la discrimination dans le domaine du logement sont bien connus depuis plusieurs dizaines d'années, mais on ne sait pas encore très bien de quelle manière la transition numérique et l'intelligence artificielle influent sur l'accès au logement et aux services de base connexes, tels que les services d'assainissement et d'approvisionnement en eau et en électricité. Par exemple, aux États-Unis, les biais raciaux font que les logements situés dans des quartiers où vivent majoritairement des Noirs ont une valeur inférieure d'environ 21 à 23 % à celle des logements situés dans des quartiers non noirs. Les logements situés dans des quartiers majoritairement noirs sont 1,9 fois plus susceptibles d'être évalués à un prix inférieur à celui du marché que les logements situés dans des quartiers majoritairement blancs<sup>16</sup>. Ce type de ségrégation en matière de logement se retrouve également dans d'autres pays, comme le Brésil.

33. L'intelligence artificielle révolutionne les soins de santé car elle permet d'améliorer la précision des diagnostics, de simplifier les soins aux patients et d'obtenir de meilleurs résultats. Conçue à l'origine pour révolutionner la prise de décisions médicale et les soins aux patients, elle est fortement tributaire de vastes ensembles de données provenant de diverses sources telles que les antécédents médicaux, les profils génétiques et les données relatives au mode de vie. Si les données utilisées concernent principalement des groupes majoritaires, les modèles qui en résultent sont intrinsèquement biaisés et fournissent des recommandations et des prédictions qui favorisent ces populations. En outre, ces données sont souvent obtenues et utilisées sans contrôle rigoureux ni modalités de consentement claires, ce qui soulève de réelles préoccupations en matière d'impartialité et d'équité. De telles pratiques peuvent induire involontairement des biais dans les modèles d'intelligence artificielle, perpétuant ainsi les disparités dans les résultats des soins de santé, en particulier pour les personnes d'ascendance africaine. Les principes éthiques qui guident le processus d'obtention et d'utilisation des données sont souvent laissés à l'appréciation des concepteurs, en raison des lacunes importantes de la réglementation en la matière. Ces lacunes rendent indispensable l'intégration de considérations éthiques dès le départ, afin que les technologies d'intelligence artificielle bénéficient aux patients sans leur nuire. Les biais sont accentués par les décisions prises au niveau du traitement des caractéristiques et du réglage des hyperparamètres, qui peuvent négliger des facteurs essentiels qui permettent de comprendre et de réduire les inégalités en matière de santé chez les personnes d'ascendance africaine.

34. L'opacité de ces algorithmes – souvent désignée par l'expression « problème de la boîte noire » – masque la façon dont les décisions sont prises, ce qui rend difficile la détection et la correction des biais défavorables aux patients d'ascendance africaine. Selon les recherches menées à ce sujet, les données sanitaires sont majoritairement biaisées en faveur

<sup>15</sup> Contribution de Motse Ntloedibe-Kuswani, de l'American University of Paris.

<sup>16</sup> Jonathan Rothwell et Andre M. Perry, « How racial bias in appraisals affects the devaluation of homes in majority-Black neighbourhoods » (Brookings Institution, 5 décembre 2022).

des populations blanches et masculines, ce qui résulte des pratiques sociales passées et des préjugés des programmeurs qui conçoivent les systèmes d'intelligence artificielle. Une étude importante a été réalisée sur un algorithme d'intelligence artificielle largement utilisé dans les services de santé aux États-Unis et a révélé un biais troublant qui favorisait les patients blancs au détriment des patients noirs présentant la même pathologie. Le recours de l'algorithme à des données historiques relatives aux coûts désavantageait les patients d'ascendance africaine car leurs dépenses de santé antérieures avaient été moins élevées en raison de facteurs socioéconomiques. En conséquence, les patients noirs ont moins souvent bénéficié d'interventions médicales essentielles, ce qui a accentué les disparités en matière de santé et mis en évidence les biais systémiques dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine dans le cadre des systèmes d'intelligence artificielle. L'algorithme s'appuyait sur les dépenses de santé pour prédire les besoins futurs en matière de santé. Cependant, les patients d'ascendance africaine, qui avaient généralement eu moins accès aux soins de santé, dépensaient souvent moins d'argent. Par conséquent, il fallait que ces personnes soient beaucoup plus malades que les autres pour que l'algorithme recommande des soins supplémentaires<sup>17</sup>.

35. La pandémie de maladie à coronavirus 2019 (COVID-19) a rappelé à la fois le potentiel de l'intelligence artificielle et la nécessité urgente de trouver un équilibre entre l'intérêt collectif et les droits individuels. Cette crise a mis en lumière des questions relatives à l'accès et au partage des données, au principe de responsabilité, à la qualité des données et des algorithmes, à la complémentarité entre la technologie et l'humain, et à la nécessité d'une coopération et d'une collaboration interdisciplinaires<sup>18</sup>.

36. Le nettoyage des données vise à affiner les ensembles de données en éliminant les anomalies et en normalisant les informations. Cependant, ce qui est considéré comme une anomalie peut varier considérablement d'un groupe démographique à l'autre. Les processus de nettoyage des données qui ne tiennent pas compte des phénomènes les plus courants au sein des diverses populations d'ascendance africaine contribuent à marginaliser les problèmes de santé de ces groupes, ce qui fait que les ensembles de données sont incomplets et biaisés et ne rendent pas compte de toute la diversité des problèmes de santé des personnes d'ascendance africaine.

37. En 2022, l'Union européenne a mis en place l'Espace européen des données de santé afin de créer un cadre commun permettant l'utilisation secondaire des données de santé. Toutefois, il subsiste des préoccupations d'ordre éthique, notamment en ce qui concerne le consentement des patients. L'absence de consentement éclairé aggrave les problèmes liés à la confidentialité et à la sécurité des données. En outre, il existe des risques que l'accès aux données soit inéquitable, ce qui favoriserait les grandes organisations bien financées au détriment des entités plus petites.

38. L'utilisation de l'intelligence artificielle dans le domaine de l'agriculture compromet souvent la souveraineté alimentaire en donnant la priorité à des solutions technologiques plutôt qu'aux connaissances et aux pratiques traditionnelles. Les technologies numériques et l'intelligence artificielle peuvent avoir pour effet de marginaliser les petits exploitants agricoles, d'éroder les connaissances des paysans et de concentrer le pouvoir entre les mains de grandes entreprises<sup>19</sup>. Cette évolution menace l'autonomie des communautés locales et leur capacité de gérer durablement leurs systèmes alimentaires. La mise au point de technologies d'intelligence artificielle intégrant les connaissances locales, ainsi que le renforcement de la capacité des collectivités locales de s'approprier et de gérer ces systèmes peuvent réduire la dépendance à l'égard d'acteurs extérieurs.

<sup>17</sup> Ziad Obermeyer *et al.*, « Dissecting racial bias in an algorithm used to manage the health of populations », *Science*, vol. 366, n° 6464 (25 octobre 2019).

<sup>18</sup> Commission des questions sociales, de la santé et du développement durable de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, « Intelligence artificielle et santé : défis médicaux, juridiques et éthiques à venir », disponible à l'adresse <https://pace.coe.int/fr/files/28737/html>.

<sup>19</sup> Amis de la Terre-Europe, FIAN International et Centre for Agroecology, Water and Resilience de l'Université de Coventry, « Remote control and peasant intelligence: on automating decisions, suppressing knowledges and transforming ways of knowing » (2023).

39. Étant donné que, jusqu'à présent, le secteur privé a été le principal moteur des activités de recherche et de développement concernant les applications de l'intelligence artificielle dans le domaine des soins de santé, les autorités nationales de santé publique devraient adopter une approche stratégique pour coordonner les politiques de transition numérique, les activités de recherche et les investissements, et pour gérer l'utilisation des données à caractère personnel, afin de garantir la pleine protection des droits fondamentaux et de trouver un juste équilibre entre les intérêts des particuliers, des entreprises et du secteur public<sup>20</sup>.

## D. Éducation, emploi et autonomisation économique

40. L'éducation et la formation, ainsi que l'emploi et l'autonomisation économique sont, dans le contexte de la transition numérique, à la fois des moyens et des fins. L'éducation et la formation, ainsi que les connaissances, les qualifications, les compétences et les comportements qu'elles induisent, sont à leur tour des éléments fondamentaux de l'accès à l'emploi et, parallèlement, de l'émancipation économique. L'alphabétisme, y compris l'habileté numérique, stimule le développement, favorise l'intégration sur le marché du travail, réduit la pauvreté et améliore les performances individuelles et collectives pour la plupart des indicateurs de développement social<sup>21</sup>. À l'heure actuelle, le fossé technologique est évident, même s'il n'est pas uniforme sur toutes les plateformes<sup>22</sup>, et les personnes d'ascendance africaine sont très en retard par rapport aux autres en ce qui concerne l'habileté et les compétences numériques, ainsi que la maîtrise des technologies numériques, en raison de contraintes liées aux ressources (disponibilité et abordabilité des appareils, accès à Internet et accès à l'électricité).

41. Il existe une forte corrélation entre, d'une part, la pauvreté et, d'autre part, le niveau d'instruction, la qualité de l'éducation et le nombre d'années d'études. Par conséquent, il existe aussi une forte corrélation entre la pauvreté liée à la race et l'éducation liée à la race. Le fossé numérique dans l'éducation est généralement lié à cette corrélation. Dans les quartiers et les communautés pauvres, il est plus difficile de bénéficier d'une éducation aux technologies numériques, depuis l'éducation préscolaire jusqu'à l'enseignement supérieur, en raison de l'accès limité à l'électricité ou à des sources d'énergie alternatives, aux appareils numériques, aux contenus numériques et, en fin de compte, à des enseignants et des professeurs d'université compétents dans le domaine numérique. Là où les personnes d'ascendance africaine sont plus pauvres que les autres groupes de la population, la convergence entre la pauvreté et la race creuse encore le fossé numérique entre les foyers, les écoles et les communautés. Par conséquent, les jeunes d'ascendance africaine abordent les études supérieures et la formation professionnelle avec un retard considérable, et sont donc mal outillés pour s'intégrer dans l'univers professionnel à l'ère numérique.

42. Au niveau de l'enseignement supérieur, la race joue un triple rôle dans l'utilisation des technologies numériques et de l'intelligence artificielle. Tout d'abord, il y a beaucoup moins de travaux de recherche sur les problèmes et les préoccupations des personnes d'ascendance africaine, y compris – et surtout – par des universitaires et des chercheurs d'ascendance africaine. Par conséquent, les cadres utilisés pour ce type de travaux peuvent, intentionnellement ou non, induire et perpétuer des biais et des préjugés raciaux, ce qui rend les données qu'ils produisent préjudiciables aux personnes d'ascendance africaine. Deuxièmement, l'intelligence artificielle repose sur l'utilisation de vastes ensembles de données ; le manque de données précises sur les personnes d'ascendance africaine constitue une autre forme de biais. Troisièmement, les biais et les stéréotypes sont profondément ancrés

<sup>20</sup> Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe, recommandation 2185 (2020), intitulée « Intelligence artificielle et santé : défis médicaux, juridiques et éthiques à venir ».

<sup>21</sup> Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, « Report of the Global Conference on promoting literacy for a world in transition: building the foundation for sustainable and peaceful societies » (Paris, 2023).

<sup>22</sup> Aaron Smith, « African Americans and technology use: a demographic portrait », Pew Research Center (6 janvier 2014) ; Community Tech Network, « Digital equity for Black Americans: a racial justice issue » (6 février 2023).

dans l'apprentissage automatique<sup>23</sup>. Par exemple dans le domaine de la photographie, les systèmes photographiques ont tenté de créer une norme universelle ou neutre pour tous les sujets, mais la norme a fini par être la peau blanche<sup>24</sup>.

43. Dans son rapport phare de 2021, *World Employment and Social Outlook: The Role of Digital Labour Platforms in Transforming the World of Work*, l'Organisation internationale du Travail (OIT) a fait état de la généralisation de la transition numérique et de l'intelligence artificielle dans pratiquement tous les aspects du travail dans divers secteurs, tels que l'agriculture, les transports et l'industrie, ainsi que de l'omniprésence des plateformes d'apprentissage de tous types. Les chercheurs ont montré que les inquiétudes concernant l'exposition aux effets de la transition numérique et de l'intelligence artificielle et les pertes d'emploi potentielles sont justifiées dans certains domaines. Les emplois comportant des tâches routinières, qui dépendent du niveau de développement général, de la richesse et des progrès technologiques et industriels de la société, sont particulièrement vulnérables à l'automatisation. Les chercheurs ont également indiqué que les systèmes d'apprentissage automatique pouvaient aussi améliorer les performances en ce qui concerne certaines tâches non routinières. Ils ont estimé que dans les pays à faible revenu, seulement 0,4 % de l'ensemble des emplois étaient potentiellement exposés aux effets de l'automatisation, contre 5,5 % dans les pays à revenu élevé. L'effet de l'augmentation est plus important : il touche 10,4 % des emplois dans les pays à faible revenu et 13,4 % dans les pays à revenu élevé<sup>25</sup>. Cela a des conséquences pour les personnes d'ascendance africaine.

44. La Commission d'experts pour l'application des conventions et recommandations de l'OIT, dans son observation générale sur la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale, adoptée en 2018, note que dans le cadre de la Convention (n° 111) concernant la discrimination (emploi et profession) de 1958, la discrimination fondée sur la « race » comprend toute discrimination à l'égard des communautés linguistiques ou des groupes minoritaires dont l'identité est fondée sur des caractéristiques religieuses ou culturelles ou sur l'origine nationale ou ethnique, la « couleur » étant l'une des caractéristiques ethniques. La Commission constate la persistance de la discrimination fondée sur la race, la couleur et l'ascendance nationale.

45. Selon les chercheurs, l'impact de la transition numérique et de l'intelligence artificielle sur l'emploi ne représente pas une apocalypse mais plutôt une évolution. Ils estiment que, dans la plupart des pays, les effets potentiels d'augmentation sont plus importants que l'exposition à l'automatisation et qu'ils sont donc plus susceptibles de transformer les structures et les rôles que de donner lieu à leur remplacement, même si certains emplois pourraient disparaître<sup>26</sup>.

46. La racialisation et la discrimination raciale dans le domaine de l'emploi, qui prolongent les effets positifs ou négatifs d'une éducation et d'une formation racisées, commencent dès le recrutement et imprègnent les décisions relatives à l'orientation, au perfectionnement et à la formation professionnels, à l'attribution des tâches, à la reconnaissance et à la gratification et, en fin de compte, à la promotion ou à la cessation d'emploi (volontaire ou non). Le racisme dans les domaines du logement, des soins de santé, de la justice et autres, également favorisé par l'intelligence artificielle générative racisée, qui a des répercussions dans les secteurs de l'éducation et de l'emploi, ne fait qu'aggraver la situation. Ainsi, à mesure que la transition numérique se généralise dans le monde du travail, les biais des employeurs, y compris ceux qui sont fondés non seulement sur la race, mais aussi sur le genre et d'autres facteurs démographiques, influencent les décisions. À mesure que son utilisation se généralise pour analyser et interpréter des données, l'intelligence

<sup>23</sup> Ludovica Marinucci, Claudia Mazzuca et Aldo Gangemi, « Exposing implicit biases and stereotypes in human and artificial intelligence: state of the art and challenges with a focus on gender », *AI & Society*, vol. 38, n° 2 (2023) ; Ryan S. Baker et Aaron Hawn, « Algorithmic bias in education », *International Journal of Artificial Intelligence in Education*, vol. 32, n° 4 (2022).

<sup>24</sup> Nettrice R. Gaskins, « Interrogating AI bias through digital art », Just Tech, Social Science Research Council (7 septembre 2022).

<sup>25</sup> Paweł Gmyrek, Janine Berg et David Bescond, « Generative AI and jobs: a global analysis of potential effects on job quantity and quality », document de travail n° 96 de l'OIT (Genève, OIT, 2023).

<sup>26</sup> Voir, par exemple, Gmyrek, Berg et Bescond, « Generative AI and jobs ».

artificielle, en raison de biais non détectés, introduit dans le domaine de l'emploi des stéréotypes et des préjugés qui sont défavorables aux personnes d'ascendance africaine.

47. Peu de personnes d'ascendance africaine héritent de richesses, et la pauvreté intergénérationnelle et transgénérationnelle ainsi que les désavantages qui en découlent sont bien établis. Les inégalités se prolongent de l'éducation à l'emploi, ce dont témoigne le faible niveau d'autonomisation économique des personnes d'ascendance africaine. Les biais dans le codage et les algorithmes utilisés dans les secteurs du logement, des banques, de la finance et de l'assurance sont également bien connus. Dans son rapport de 2023 consacré à l'autonomisation économique des personnes d'ascendance africaine, le Groupe de travail a examiné en détail les biais, les préjugés et la discrimination dont sont victimes les personnes d'ascendance africaine dans les domaines de l'économie, de la finance et du numérique.

48. Les inégalités numériques frappent durement les jeunes du monde entier, facilitent la désinformation et la diffusion de fausses informations et limitent les perspectives économiques et les chances de réussite des personnes d'ascendance africaine<sup>27</sup>. Ces personnes ne sont pas bien représentées dans les ensembles de données, ce qui a une incidence sur les systèmes algorithmiques de prise de décisions, cause des préjudices disproportionnés et donne lieu à une discrimination à l'égard de ces personnes.

49. Les conséquences des inégalités dans l'éducation, l'emploi et l'émancipation économique se reflètent de manière frappante dans les données sur les brevets, considérés comme un indicateur de l'innovation, de la recherche et du développement. Les données de l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle (OMPI) dressent un tableau sombre de la situation. En 2023, ces données indiquaient que les technologies informatiques dominaient les dépôts de brevets dans le monde, suivies de près par les communications numériques en troisième place du classement. Elles faisaient également apparaître que l'Asie dépassait toutes les autres régions dans ce domaine. La croissance des dépôts de brevets dans les pays à forte concentration de personnes d'ascendance africaine était négligeable, sauf en Afrique du Sud<sup>28</sup>. Les États-Unis conservent la première place en matière de dépôts de brevets, mais les données montrent que la proportion de brevets détenus par des Noirs américains (2,7 % entre 2010 et 2012<sup>29</sup>, et 1,1 % en 2021<sup>30</sup>) est bien inférieure à la proportion de Noirs américains dans l'ensemble de la population (14,4 %)<sup>31</sup>. Il est important de préciser que les personnes d'ascendance africaine, bien qu'elles soient souvent nombreuses dans les régions riches en ressources, n'en restent pas moins socialement et économiquement défavorisées. Cette situation a des répercussions sur leur taux de participation à la transition numérique, ainsi qu'aux activités scientifiques et technologiques, et donc sur l'avancement de leurs communautés et des sociétés dans lesquelles ils vivent.

## E. Arts, sports et culture

50. Les droits culturels des personnes d'ascendance africaine sont également menacés à l'ère numérique. Les plateformes numériques et les algorithmes d'intelligence artificielle qui privilégient certains types de contenus par rapport à d'autres peuvent marginaliser les expressions et les contributions culturelles des communautés d'ascendance africaine. Cette marginalisation culturelle n'a pas seulement pour effet de limiter la diversité des espaces numériques, mais elle contribue également à effacer les identités et les récits culturels des Noirs. Le manque de représentation des personnes d'ascendance africaine dans le développement des technologies numériques fait que leurs spécificités culturelles et leurs besoins sont souvent ignorés. Cette exclusion est particulièrement flagrante dans les

<sup>27</sup> Voir [A/HRC/54/67](#) et [A/HRC/54/67/Corr.1](#).

<sup>28</sup> Organisation mondiale de la propriété intellectuelle, OMPI, « Faits et chiffres de l'OMPI 2023 » (Genève, 2023).

<sup>29</sup> Jonathan Rothwell, Andre M. Perry et Mike Andrews, « The Black innovators who elevated the United States: reassessing the golden age of invention » (The Brookings Institution, 23 novembre 2020).

<sup>30</sup> Zippia, « Inventor demographics and statistics in the US », 5 avril 2024, consultable à l'adresse suivante : [www.zipia.com/inventor-jobs/demographics/](https://www.zipia.com/inventor-jobs/demographics/).

<sup>31</sup> Voir [www.pewresearch.org/social-trends/fact-sheet/facts-about-the-us-black-population/](https://www.pewresearch.org/social-trends/fact-sheet/facts-about-the-us-black-population/).

algorithmes destinés à la recommandation de contenus sur les médias sociaux et les plateformes de diffusion en continu, qui tendent à ne pas mettre en avant les contenus créés par les communautés noires ou présentant un intérêt pour elles. Il est impératif d'appliquer des politiques et des pratiques qui favorisent efficacement la participation et la représentation de tous dans le secteur technologique afin que les technologies numériques répondent aux divers besoins culturels de toutes les communautés.

51. La transition numérique peut permettre à des personnes d'horizons divers de se rencontrer et de nouer des liens solides dans le cadre de différentes formes d'expression artistique. Un nombre croissant d'études soulignent l'utilité des initiatives de développement communautaire fondées sur les arts et le sport, ainsi que des projets porteurs de transformation pour la jeunesse, organisés en collaboration avec des personnes d'ascendance africaine et visant à inciter les personnes à explorer et à exprimer leur identité, ainsi qu'à renforcer leur sens de l'action. Le rôle des arts dans le processus de redéfinition des identités est reconnu par les personnes d'ascendance africaine. Des chercheurs ont constaté que la musique peut constituer un moyen puissant d'exprimer son identité et d'affirmer les différences culturelles<sup>32</sup>. Par exemple, certains chercheurs ont étudié comment de jeunes membres de la diaspora africaine en Australie créent et utilisent le hip-hop pour forger et faire entendre leurs opinions politiques, exprimer leur résistance aux discours racisés, promouvoir l'autonomie, lutter contre les stéréotypes et manifester leur volonté d'autodétermination. Cependant, le manque de connaissances persiste et les outils numériques ne sont pas toujours utilisés au bénéfice des personnes d'ascendance africaine. L'accès illimité à la propriété intellectuelle d'autrui reste une préoccupation majeure pour les artistes d'ascendance africaine, dont les idées et la culture peuvent être appropriées par d'autres dans les espaces numériques et exploitées à des fins lucratives.

## F. Cadres réglementaires actuels et émergents

52. Le Groupe de travail prend note de la diversité des mesures et des initiatives mises en œuvre aux niveaux national, régional et international pour répondre aux préoccupations morales et éthiques liées à l'intelligence artificielle.

53. En octobre 2022, la Food and Drug Administration des États-Unis a formulé des orientations qui élargissent considérablement le champ d'application des outils qu'elle envisage de réglementer. Ces orientations témoignent d'une prise de conscience croissante de la nécessité d'agir davantage pour supprimer les biais et promouvoir l'équité au regard du nombre grandissant d'outils algorithmiques et d'intelligence artificielle et de leur utilisation de plus en plus fréquente<sup>33</sup>. Le 30 octobre 2023, le Président des États-Unis a signé le décret relatif au développement et à l'utilisation de l'intelligence artificielle dans un cadre sûr, sécurisé et fiable, qui établit des principes à l'intention des services et des organes exécutifs. Dans ce décret, le Président souligne que l'intelligence artificielle doit se conformer à toutes les lois fédérales et que les politiques relatives à l'intelligence artificielle doivent être compatibles avec la promotion de l'équité et des droits civiques. Il se dit préoccupé par la manière dont l'intelligence artificielle a été utilisée pour accroître les discriminations et les biais. Il constate que les systèmes d'intelligence artificielle déployés de manière irresponsable ont reproduit et creusé les inégalités existantes, entraîné de nouveaux types de discrimination préjudiciable et aggravé les préjudices subis en ligne et dans le monde réel.

54. À l'occasion de la Journée nationale de la conscience noire commémorant le décès de Zumbi dos Palmares, le 20 novembre, le Brésil a indiqué qu'en 2023, il avait adopté un décret établissant un groupe de travail interministériel chargé d'élaborer un plan national de lutte contre le racisme dans le cadre des communications<sup>34</sup>. Ce groupe de travail était chargé de proposer des mesures visant à promouvoir les droits de la personne et à lutter contre le

<sup>32</sup> Liesbeth de Block et David Buckingham, *Global Children, Global Media: Migration, Media and Childhood* (Palgrave Macmillan, 2007).

<sup>33</sup> Food and Drug Administration, « Clinical decision support software: guidance for industry and Food and Drug Administration staff », 28 septembre 2022, disponible à l'adresse suivante : [www.fda.gov/media/109618/download](http://www.fda.gov/media/109618/download).

<sup>34</sup> Voir [www.planalto.gov.br/ccivil\\_03/\\_ato2023-2026/2023/decreto/d11787.htm](http://www.planalto.gov.br/ccivil_03/_ato2023-2026/2023/decreto/d11787.htm) (en portugais).

racisme dans le cadre des services de communication numérique, ainsi qu'à renforcer et à soutenir les médias de la communauté noire. Dans le cadre de ce groupe de travail, le Ministère de l'égalité raciale et le Secrétariat de la communication sociale ont créé une bibliothèque en ligne regroupant des informations relatives aux technologies numériques et à la justice raciale<sup>35</sup>.

55. En Colombie, le Ministère des cultures, des arts et des savoirs a entrepris l'examen de protocoles visant à favoriser l'utilisation éthique et démocratique de l'intelligence artificielle au sein du Ministère, en vue de garantir le respect des droits socioculturels des personnes d'ascendance africaine et d'autres groupes ethniques. Dans le domaine de l'éducation, le Ministère et l'Université nationale de Rosario collaborent sur un projet visant à mieux comprendre les questions liées à la culture et à l'intelligence artificielle, et à sensibiliser le public à ce sujet.

56. L'Équateur a souligné les effets de l'intelligence artificielle, de la transition numérique et des technologies nouvelles et émergentes sur les droits fondamentaux et collectifs des personnes d'ascendance africaine, ainsi que les risques que ces outils font peser sur les droits socioéconomiques des personnes d'ascendance africaine. En juin 2024, l'Assemblée nationale a enregistré la présentation d'un projet de loi organique visant à réglementer et à promouvoir l'intelligence artificielle dans le pays. Les autorités ont exhorté le corps législatif, les organismes publics et les instances de contrôle à élaborer des règles et des réglementations régissant le développement, la mise à disposition, la commercialisation et l'utilisation de l'intelligence artificielle, des outils numériques et des technologies nouvelles et émergentes dans le respect des droits de l'homme, notamment des droits des peuples, des membres des nations autochtones et des personnes d'ascendance africaine.

57. L'Espagne a indiqué que sa loi n° 15/2022 portait sur l'égalité de traitement et la non-discrimination dans le domaine de l'intelligence artificielle et de la prise de décisions automatisée. En outre, son cadre stratégique relatif à la citoyenneté et l'inclusion, et à la lutte contre le racisme et la xénophobie (2023-2027) garantit l'égalité des chances en ce qui concerne l'accès aux technologies de l'information et de la communication.

58. Le 22 septembre 2021, le Royaume-Uni a publié sa stratégie nationale en matière d'intelligence artificielle pour une période de dix ans<sup>36</sup>. Le Gouvernement a depuis lors engagé une consultation publique avec les autorités de régulation sur le Livre blanc de mars 2023 concernant la réglementation de l'intelligence artificielle, dans lequel il a proposé un cadre de cinq principes non contraignants visant à guider la conception, le développement et l'utilisation responsables de l'intelligence artificielle. Les 1<sup>er</sup> et 2 novembre 2023, le Gouvernement a présidé le Sommet sur la sécurité de l'intelligence artificielle, qui a abouti à la Déclaration de Bletchley, un accord entre 28 pays et l'Union européenne portant sur la coopération et le partage des responsabilités aux fins de l'atténuation des risques liés à l'intelligence artificielle.

59. L'Union africaine entend exploiter le potentiel révolutionnaire de l'intelligence artificielle pour concrétiser les aspirations de développement à long terme énoncées dans son Agenda 2063. Elle est toutefois consciente des risques liés à l'intelligence artificielle et du fait que le développement de cette technologie sur le continent doit être pris en charge et contrôlé par l'Afrique, être axé sur l'être humain et associer toutes les parties, et qu'il doit répondre aux besoins particuliers des Africains, notamment dans les domaines de l'éducation, des soins de santé, de l'agriculture, des infrastructures, de la paix et de la sécurité, ainsi que de la bonne gouvernance. À cette fin, le 13 juin 2024, les ministres chargés des technologies de l'information et de la communication ont approuvé la Stratégie continentale sur l'intelligence artificielle et le Pacte numérique africain<sup>37</sup> à la deuxième session extraordinaire

<sup>35</sup> Voir [www.gov.br/igualdadracial/pt-br/assuntos/gti-comunicacao-antirracista/biblioteca](http://www.gov.br/igualdadracial/pt-br/assuntos/gti-comunicacao-antirracista/biblioteca) (en portugais).

<sup>36</sup> Voir

[https://assets.publishing.service.gov.uk/media/614db4d1e90e077a2cbdf3c4/National\\_AI\\_Strategy\\_-\\_PDF\\_version.pdf](https://assets.publishing.service.gov.uk/media/614db4d1e90e077a2cbdf3c4/National_AI_Strategy_-_PDF_version.pdf).

<sup>37</sup> Voir [https://au.int/sites/default/files/pressreleases/43871-pr-Ministerial\\_PR\\_-\\_STC-CICT1.pdf](https://au.int/sites/default/files/pressreleases/43871-pr-Ministerial_PR_-_STC-CICT1.pdf).

du Comité technique spécialisé de l'Union africaine sur la communication et les technologies de l'information et de la communication.

60. La Convention-cadre du Conseil de l'Europe sur l'intelligence artificielle et les droits de l'homme, la démocratie et l'état de droit est un instrument international juridiquement contraignant. Adoptée le 17 mai 2024 par le Comité des ministres du Conseil de l'Europe à sa 133<sup>e</sup> session, la Convention a pour objectif de faire en sorte que les systèmes d'intelligence artificielle, tout au long de leur cycle de vie, soient conformes aux droits de l'homme, à la démocratie et à l'état de droit. Elle énonce les principes que les États doivent appliquer pour garantir le respect de la dignité humaine et de l'autonomie individuelle, la transparence et la surveillance, l'obligation de rendre compte et le principe de responsabilité, l'égalité et la non-discrimination, la protection de la vie privée et des données personnelles, la fiabilité des systèmes et la sûreté de l'innovation.

61. Le cadre réglementaire de l'Union européenne en matière d'intelligence artificielle, connu sous le nom de règlement de l'Union européenne sur l'intelligence artificielle<sup>38</sup>, est entré en vigueur le 1<sup>er</sup> août 2024. Ce texte établit des règles harmonisées concernant le développement et l'utilisation responsables de l'intelligence artificielle au sein de l'Union européenne, qui prévoient des obligations de transparence dans le domaine de l'intelligence artificielle à usage général, l'étiquetage obligatoire des images et des contenus audio ou vidéo artificiels ou manipulés, ainsi que l'interdiction de l'utilisation de systèmes d'identification biométriques par les forces de l'ordre. Il a pour objectif de garantir la sécurité ainsi que le respect des droits fondamentaux et de la démocratie, tout en promouvant l'innovation.

## V. Conclusions et recommandations

### A. Conclusions

62. La transition numérique et l'intelligence artificielle, y compris l'intelligence artificielle générative, sont intrinsèquement neutres. Des biais et, par voie de conséquence, des préjugés, des actes de discrimination et des violations des normes éthiques et des droits de l'homme communément acceptés s'infiltreront dans les outils numériques et l'intelligence artificielle en raison de l'usage qu'en font les êtres humains, notamment lorsque cet usage est inapproprié ou abusif. La transition numérique et l'intelligence artificielle ont des effets cumulatifs, combinés et multiplicateurs, c'est-à-dire que leurs effets, qu'ils soient positifs ou néfastes, ne s'additionnent pas simplement, mais se multiplient et s'amplifient au fil du temps, d'une manière toujours plus complexe. Les études montrent que les personnes peuvent inconsciemment intégrer des biais issus de l'intelligence artificielle et les appliquer dans leur prise de décisions, ce qui peut conduire à des jugements biaisés et à des résultats discriminatoires<sup>39</sup> si les biais ne sont pas corrigés. Inversement, si un biais tend à favoriser la justice et l'équité, les bénéfices sont de plus en plus importants, à moins d'être entravés par des facteurs préjudiciables. Ces phénomènes s'observent dans le secteur de l'éducation, de l'emploi et de l'émancipation économique, ainsi que dans d'autres domaines ou aspects de la vie. La principale solution est donc de s'assurer, dès le départ, au tout premier stade de la transition numérique et de la mise au point de l'intelligence artificielle, que l'on s'efforce consciemment d'agir pour le bien et non pour nuire, en considérant que dès lors que l'intervention humaine entre en jeu, il y aura forcément des biais.

63. Dans les domaines des soins de santé, du logement, de l'emploi et de l'éducation, les données utilisées pour entraîner les modèles d'intelligence artificielle se sont souvent révélées préjudiciables envers les personnes d'ascendance africaine. Premièrement, en représentant de manière disproportionnée certains groupes démographiques et, deuxièmement, en intégrant dans les données des présupposés ou des stéréotypes

<sup>38</sup> Règlement (UE) 2024/1689 du Parlement européen et du Conseil du 13 juin 2024.

<sup>39</sup> Ivana Bartoletti et Raphaële Xenidis, Étude sur l'impact des systèmes d'intelligence artificielle, leur potentiel de promotion de l'égalité, y compris l'égalité de genre, et les risques qu'ils peuvent entraîner en matière de non-discrimination (Strasbourg, Conseil de l'Europe, 2023).

concernant différents groupes. En conséquence les modèles d'intelligence artificielle reproduisent et perpétuent souvent les mêmes inégalités que l'on trouve dans les contextes sociopolitiques et socioculturels dans lesquels ils sont mis au point. Les données erronées ou incorrectes ne sont pas le seul problème lié à l'utilisation des mégadonnées pour la prise de décisions socioéconomiques. L'utilisation des mégadonnées et des algorithmes dans des domaines comme les soins de santé, l'éducation, le logement, l'emploi et l'accès aux services, et même l'exercice des droits culturels, risque de reproduire les schémas de discrimination existants, de faire perdurer les préjugés des décideurs précédents, ou simplement de refléter les biais largement répandus dans la société.

64. Sous l'angle de la discrimination raciale, il est clair que l'espace numérique est souvent perçu à tort comme déconnecté des problèmes qui se posent dans le monde réel. Toutefois, si les programmes de transition numérique ne prennent pas les droits de l'homme en considération, ils ne permettront pas de faire vraiment progresser la situation des personnes d'ascendance africaine. Une technologie qui peut sembler neutre à première vue a des répercussions sur les droits de l'homme. Lorsque les États élaborent des réglementations relatives aux nouvelles technologies, il est essentiel qu'ils s'acquittent de leurs obligations en matière de droits de l'homme. Bien que les principes éthiques aient un rôle important à jouer dans la transition numérique, ils ne créent pas pour autant des obligations pour les États. Il est donc essentiel de continuer à mettre l'accent sur les obligations des États découlant des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme afin de garantir les droits économiques, sociaux et culturels des personnes d'ascendance africaine.

65. À mesure que l'utilisation des outils numériques et de l'intelligence artificielle se généralise dans la société, les gouvernements, les éducateurs, les employeurs et les citoyens en général devront accorder une plus grande attention à la nature et à la qualité de l'enseignement, de la formation et de l'apprentissage tout au long de la vie.

66. La transition numérique et l'intelligence artificielle ne toucheront pas de la même manière toutes les sociétés, ni tous les secteurs et toutes les couches de la société. Des variables connues comme le niveau d'instruction et le niveau de pauvreté, des facteurs démographiques comme la race et le genre, ou encore la nature des emplois, ont tous une influence.

67. Il importe d'examiner aux niveaux national et international un certain nombre d'éléments fondamentaux : la stabilité de l'approvisionnement en énergie et les énergies propres, les niveaux de culture, d'aptitude et de compétence numériques des individus et de la société dans son ensemble, l'état de préparation des dirigeants dans tous les secteurs aux échelons national et international, et l'adéquation des lois et des politiques visant à exploiter la transition numérique et l'intelligence artificielle pour le bien commun.

68. Les cadres réglementaires internationaux et nationaux, à savoir les conventions, les textes législatifs, les politiques et les procédures administratives, ne prennent pas encore suffisamment en compte l'état actuel de la transition numérique et de l'intelligence artificielle. En outre, en l'absence d'investissements considérables visant à combler les lacunes, la réglementation nécessaire de la transition numérique et de l'intelligence artificielle, ainsi que le suivi de leurs effets, continueront à accuser du retard, au détriment des groupes de la population traditionnellement défavorisés.

69. Le débat public, les discussions et les réflexions autour de la transition numérique et de l'intelligence artificielle sont en retard par rapport à la vitesse à laquelle ces technologies se développent et transforment notre société. De même, l'enseignement à tous les niveaux, du préscolaire au supérieur, ne transmet pas de manière appropriée les connaissances nécessaires pour appréhender de manière éthique et équitable le rôle que la transition numérique et l'intelligence artificielle jouent déjà et continueront de jouer dans tous les aspects de la vie quotidienne. Ainsi, même parmi les agents de l'État, les connaissances en matière de transition numérique et d'intelligence artificielle sont loin d'être suffisantes pour permettre aux pouvoirs publics de s'acquitter de leur rôle de gouvernance. Dans de nombreuses sociétés, les

niveaux limités de culture, d'aptitude et de compétence numériques rendent de nombreux aspects de la vie quotidienne vulnérables à la progression non planifiée et ingérable de la transition numérique et de l'intelligence artificielle.

70. À mesure que la portée, l'étendue et les effets de la transition numérique et de l'intelligence artificielle ne cessent de s'accroître, un consensus se fait jour : les êtres humains doivent rester aux commandes et garder le contrôle de ces technologies. Ce contrôle doit être assuré aux niveaux les plus élevés, dans l'intérêt de l'humanité, et dans tous les secteurs, à chaque échelon, dans toutes les organisations et dans tous les emplois, afin de préserver le bien-être des individus et de la collectivité, et de prévenir les violations des droits de l'homme et des libertés fondamentales de chacun.

71. Une attention particulière doit être accordée aux questions et préoccupations nouvelles et en constante évolution, notamment la question de savoir si les robots devraient être dotés d'une identité et d'une protection juridiques, ainsi qu'aux défis que la transition numérique et l'intelligence artificielle poseront en matière de droit et d'éthique. Il convient également de s'intéresser à la manière dont les bénéfices attendus de la transition numérique et de l'intelligence artificielle peuvent être et seront utilisés, de manière éthique et équitable, pour relever certains des défis qui ont toujours préoccupé l'humanité, pour réduire le fossé entre les nantis et les plus démunis, et pour prévenir, limiter et atténuer les problèmes nouveaux et en constante évolution qui se posent dans les domaines de l'équité environnementale et de la justice numérique.

72. En fin de compte, ces défis nécessitent d'accorder une attention et des investissements plus importants et plus ciblés en faveur de ceux qui risquent d'être laissés pour compte, dans les domaines de la gouvernance, de l'éducation et de la justice, car il s'agit là de priorités sur le plan humain. Pour répondre à ces préoccupations, les technologies développées doivent pouvoir fonctionner dans des environnements sociaux complexes, ce qui nécessite une compréhension des contextes juridiques, éthiques et sociaux. Cet objectif ne peut être atteint qu'en prenant en considération des perspectives plus diverses dans le secteur technologique.

73. Les recherches sur l'intelligence artificielle montrent qu'il existe un large consensus sur les principes éthiques fondamentaux qui devraient être appliqués aux systèmes d'intelligence artificielle. Le premier, le principe de transparence, peut être interprété au sens large comme la possibilité d'expliquer et d'interpréter un système d'intelligence artificielle ; en d'autres termes, il s'agit de permettre aux personnes de comprendre comment le système fonctionne et comment il produit ses résultats. Le deuxième, le principe de justice et d'équité, porte sur la non-discrimination, l'impartialité, la cohérence et le respect de la diversité et de la pluralité. Il en découle en outre que les personnes concernées par le fonctionnement d'un système d'intelligence artificielle doivent pouvoir contester les résultats et obtenir réparation si nécessaire. Le troisième, le principe de responsabilité, prévoit qu'il faut toujours qu'un être humain puisse être tenu responsable des décisions ayant une incidence sur les droits et les libertés individuels, et que cette personne soit aussi tenue de rendre des comptes et d'assumer la responsabilité juridique de ces décisions. Ce principe est donc étroitement lié au principe de justice et d'équité. Le quatrième, le principe de sûreté et de sécurité, prévoit que les systèmes d'intelligence artificielle doivent être robustes, sécurisés contre les interventions extérieures et dotés de dispositifs de sécurité destinés à empêcher toute action involontaire, conformément au principe de précaution. Le cinquième principe est l'obligation de respect de la vie privée. Le respect des droits de l'homme en général peut être considéré comme inhérent aux principes de justice et d'équité ainsi que de sûreté et de sécurité, mais le droit au respect de la vie privée est particulièrement important lorsqu'un système d'intelligence artificielle traite des données personnelles ou privées.

## B. Recommandations

74. Les États doivent sensibiliser la population à la transition numérique et à l'intelligence artificielle et veiller à ce qu'au moins 87 % de la population maîtrise les bases des technologies numériques, ce qui correspond au taux d'alphabétisation des adultes dans le monde.

75. Les États doivent investir dans l'éducation publique à la transition numérique, à l'intelligence artificielle, à la gouvernance en ligne, à l'apprentissage en ligne, à la télémédecine, à la finance en ligne et à diverses applications en ligne, en rendant Internet accessible et disponible pour tous.

76. Les États doivent permettre à chacun de bénéficier d'un accès, à un prix abordable et dans des conditions d'égalité, à Internet, aux outils technologiques, à des sources d'énergie stables et propres ainsi qu'à l'éducation et à la formation tout au long de la vie.

77. Les États doivent investir de manière plus équitable dans l'éducation, en particulier l'éducation à l'informatique ainsi qu'à l'habileté et aux compétences numériques à tous les niveaux, de l'enseignement préscolaire à l'enseignement supérieur, en y intégrant la compréhension de la transition numérique et l'utilisation de l'intelligence artificielle dans toutes les disciplines et tous les domaines, car les études montrent que les bénéfices de l'investissement dans l'éducation sont relativement élevés, tant pour le secteur public que pour le secteur privé.

78. Les États doivent investir massivement dans la formation des enseignants de tous les niveaux, de l'enseignement préscolaire à l'enseignement supérieur, dans les secteurs universitaire, technique et professionnel, afin de leur permettre d'utiliser et d'appliquer eux-mêmes les technologies et d'apprendre à leurs élèves à les utiliser et à les appliquer de manière systématique dans leurs activités d'apprentissage et leur vie quotidienne.

79. Les États doivent instituer des cadres législatifs et stratégiques, fondés sur des principes éthiques et un souci de justice, d'égalité et d'équité, afin de réglementer l'utilisation des technologies numériques et de l'intelligence artificielle, notamment générative, et des technologies de nouvelle génération, en prévoyant des sanctions efficaces en cas de non-respect et en prenant des mesures visant à atténuer et à compenser les préjudices causés par les entités qui ne se conforment pas à la réglementation.

80. Les États doivent contribuer à faire prendre conscience des effets des critères et des biais raciaux, ainsi que de la discrimination raciale, dans le domaine de la transition numérique et de l'utilisation, notamment inappropriée ou abusive, de l'intelligence artificielle, en soutenant les activités de recherche portant sur les personnes d'ascendance africaine.

81. Les États doivent faire en sorte que la transition numérique et l'utilisation de l'intelligence artificielle continuent d'être réglementées, modérées et facilitées, et restent soumises à une surveillance humaine.

82. Les États doivent faciliter et promouvoir l'intégration des personnes d'ascendance africaine dans les secteurs porteurs de développement économique et à la pointe du numérique, notamment l'emploi, la banque, la finance et l'assurance, veiller à réduire les écarts existants au lieu de les aggraver ou de les prolonger, et favoriser les initiatives portées par et pour les personnes d'ascendance africaine dans le domaine de l'innovation, de la recherche et du développement.

83. Les États devraient soutenir les activités de recherche visant à définir d'urgence des normes juridiques pour garantir que l'intelligence artificielle soit utilisée de manière éthique et dans le respect des droits de l'homme, par exemple dans le domaine de la justice et dans les secteurs s'y rapportant.

84. Le Groupe de travail exhorte les États à associer les personnes d'ascendance africaine aux processus de prise de décisions, à mieux tenir compte des spécificités culturelles au moyen d'une approche interculturelle qui favorise la dignité raciale et

culturelle en vue de garantir une plus grande inclusivité, et à combattre directement et de toute urgence la discrimination raciale.

85. Le Groupe de travail exhorte les États à veiller à ce que tous les acteurs, étatiques et non étatiques, qui s'intéressent aux arts, aux sports et aux expressions culturelles tiennent compte des principes des droits de l'homme dans le cadre de leurs activités liées à la transition numérique.

86. Les États devraient établir des principes directeurs réglementaires exigeant que les systèmes de reconnaissance faciale et les autres modèles d'intelligence artificielle et d'apprentissage automatique fassent l'objet de tests afin de détecter les biais raciaux, et que les résultats de ces essais soient rendus publics afin de renforcer la transparence et l'application du principe de responsabilité dans le domaine de l'application des lois et dans le secteur économique et tous les autres secteurs qui font appel à ce type de technologies.

87. Les États devraient intégrer des considérations éthiques dans leurs politiques et leurs pratiques réglementaires, en accordant une attention particulière aux données et aux mesures liées à la santé, au logement et à la sécurité alimentaire.

88. Les États devraient veiller à ce que les organismes de surveillance bénéficient d'un financement et d'un appui suffisants pour surveiller et évaluer l'application des lois, des règlements et des normes qui régissent l'utilisation des technologies numériques, de l'intelligence artificielle et des technologies émergentes, et imposer des sanctions en cas d'infraction.

---